

ADMINISTRATION GENERALE / SECTEUR GUICHET UNIQUE/ REGIE CENTRALISEE

REF : JDB

ARR2019_ 0227

ARRETÉ**OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES (REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE ANTERIEUR)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 27 juin 2008 fixant les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs des régies de recettes et/ou d'avances,

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011, modifiée, portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2018_0030 en date du 21 février 2018 portant extension des natures de dépenses et révision du montant maximum de l'avance à consentir avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

VU l'arrêté n° ARR2019_0124 en date du 05 Juillet 2019 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie centralisée d'avances (reprise intégrale des actes antérieurs avec modification des montants de cautionnement et d'indemnité de responsabilité),

VU l'avis conforme de la Comptable publique en date du 18 octobre 2019,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 16/12/2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant,

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2019_ **0227**

portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie centralisée d'avances (reprise intégrale de l'acte antérieur)

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Muriel BARREAU, adjoint administratif territorial 2ème classe, est nommée régisseur titulaire de la régie centralisée d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel BARREAU sera remplacée par Madame Hafidha BOUDADOUR, adjoint administratif 1ere classe principal, ou Monsieur Pascal COSTANTINO, attaché territorial, mandataires suppléants de la régie centralisée d'avances.

ARTICLE 3 : Madame Muriel BARREAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros.

ARTICLE 4 : Madame Muriel BARREAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros.

ARTICLE 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros proratisée sur la période durant laquelle chacun d'eux assurera effectivement le fonctionnement de la régie centralisée d'avances.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la législation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

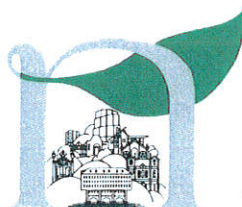
ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment l'obligation d'établir un procès-verbal de remise de service chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs, de la comptabilité et des justificatifs entre eux.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2019_ **0227**

portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie centralisée d'avances (reprise intégrale de l'acte antérieur)

- aux intéressés,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

La Comptable publique
Odile VIVA

Pour avis conforme du 18 octobre 2019.




Fait à Noisiel, le 17/12/2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC

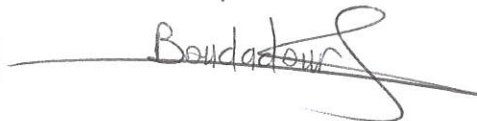
Le régisseur titulaire
Muriel BARREAU
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation
Barreau*

Le mandataire suppléant
Pascal COSTANTINO
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant
Hafidha BOUDADOUR
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	19 DEC. 2019
Affiché en Mairie le	19 DEC. 2019
Notifié le	19 DEC. 2019
Publié au RAA le	19 DEC. 2019

